

# ARRETE DU MAIRE

N° 313/16 du 08 SEP 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur La ROUTE DE YAHOUE sur la route provinciale N°11, VILLE du MONT-DORE.

## Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande de l'Office des Postes et des Télécommunications Réf OPT : 642/CGIT OT : 236/16 en date du 30 juin 2016 ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°416/14 du 7 octobre 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Jacques DELAUNEY ;

Afin de permettre à l'OPT, d'effectuer des travaux de reprise de conduites en entrée de chambre sur la ROUTE DE YAHOUE à hauteur de la rue de LA VANILLE, VILLE du MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur la voie ci-après indiquée, comme suit :

### ARRETE

**Article 1** – Dans le cadre de travaux de reprise de conduites en entrée de chambre sur la ROUTE DE YAHOUE à hauteur de la rue de LA VANILLE, VILLE du MONT-DORE, il est demandé aux usagers **pendant 5 jours à compter du 12 SEPTEMBRE 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'OPT.

**Les travaux se dérouleront de 8h00 à 16h00, la circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.**

**Ce planning peut être soumis à des modifications en fonction des intempéries.**

**Article 2** – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'O.P.T. sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville. **L'OPT veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

**Article 3** – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

**Article 4** – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

**Article 5** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e).

**Article 6** – L'O.P.T, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### AMPLIATIONS

Intéressé(e) (OPT).....	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre) .....	1

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Services  
Techniques et de Proximité,

*Jacques Delaune*  
Jacques DELAUNEY